

Avenant n° 97 du 17 janvier 2024

NOR : AGRS2497041M

IDCC : 7005

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Coopération agricole vigneron-coopérateurs,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et secteurs connexes, FGTA FO et le Syndicat national FO, ingénieurs, cadres et techniciens ;

Fédération générale agroalimentaire FGA CFTD ;

Fédération CFE-CGC Agro ;

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC Agri,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail, les partenaires sociaux de la branche des caves coopératives vinicoles et leurs unions ont engagé des négociations afin de réviser la grille des salaires minima conventionnels résultant de l'avenant 94 en date du 16 mai 2023.

Les parties signataires du présent avenant rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement à celui de l'égalité des rémunérations.

Ainsi, la suppression progressive des écarts constatés dans la rémunération entre les hommes et les femmes doit être une priorité. Il est par ailleurs rappelé le principe selon lequel l'employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération.

Les parties signataires du présent avenant soulignent, en particulier, les obligations des entreprises vis-à-vis des salariés de retour de congé de maternité ou d'adoption et notamment les modalités de calcul des augmentations afférentes à ces périodes de suspension ; à l'issue du congé, le salarié doit bénéficier des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ce congé par les salariés relevant de la

même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2242-1 du code du travail, il est rappelé également aux entreprises soumises à l'obligation de négocier, que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, et qu'il leur appartient de définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Compte tenu de la thématique du présent avenant, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, il est convenu, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1^{er}

La grille des salaires figurant au point 1, paragraphe 1 de l'annexe II de la convention collective est modifiée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 2024 :

Salaires minima garantis au 1^{er} février 2024

(En euros.)

Catégories	Niveaux	Embauche	Échelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I OE	Taux horaire	1 776,92	1 812,46	1 903,08	
		11,716	11,950	12,548	
II OEO	1 Taux horaire	1 956,38	1 995,51	2 095,29	2 241,96
		12,899	13,157	13,815	14,782
	2 Taux horaire	2 095,25	2 137,16	2 244,02	2 401,10
		13,815	14,091	14,795	15,831
III OEHO	1 Taux horaire	2 283,56	2 329,23	2 445,69	2 616,89
		15,056	15,357	16,125	17,254
	2 Taux horaire	2 423,77	2 472,25	2 595,86	2 777,57
		15,981	16,300	17,115	18,313
IV TAM	1 Taux horaire	2 564,00	2 615,28	2 746,04	2 938,26
		16,905	17,243	18,105	19,373
	2 Taux horaire	2 757,63	2 812,78	2 953,42	3 160,16
		18,182	18,545	19,473	20,836
V Cadres	TAC	2 937,90	2 996,65	3 146,48	3 366,73
	Taux horaire	19,370	19,758	20,746	22,198
	Direction	3 864,00	Augmentation de 1,2 % jusqu'à 3 864 euros + différentiel/salaire réel		

Article 2

Les montants du supplément et des majorations figurant respectivement à l'article 18.4 et au paragraphe 5 de l'annexe I de la convention collective sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Article 18.4 : 45,59 €.
2. Paragraphe 5 de l'annexe I : 130,17 € et 52,31 €.

Article 3

Les partenaires sociaux s'engagent à réexaminer les salaires minima garantis lors de la CPPNI prévue le 19 juin 2024.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 17 janvier 2024.

(Suivent les signatures)